



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

METROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR
Bureau central du courrier

06 JUL. 2015

ARRIVEE

3 JUL. 2015

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

N°

069

Service Territoriale Est Montagne
Pôle Aménagement Planification

Affaire suivie par Elisabeth Popesco

☎ 04.93.72.72,45

✉ elisabeth.popesco@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-Maritimes
à

Monsieur le Président de la métropole
Nice Côte d'Azur

Direction de la planification urbaine
06 364 NICE Cedex

Objet: Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUm)- porter à la connaissance (PAC).

Référence : délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 reçue en préfecture le 19 décembre 2014.

PJ: 1 dossier.

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le conseil métropolitain a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la métropole, et a défini, à cet effet, les modalités de la concertation avec le public conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il a, par ailleurs, décidé que le PLUm tiendrait lieu de plan de déplacements urbains (PDU).

En application des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint le dossier du **porter à la connaissance (PAC)** qui comprend :

- les dispositions particulières applicables au territoire de la métropole,
- les principales servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme, les études techniques dont je dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement,
- les informations qu'il me semble nécessaire de vous rappeler ou de vous faire connaître pour l'élaboration du PLU.

Je serai amené, à vous communiquer, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration, tous éléments nouveaux intéressant le territoire de la métropole, au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur disponibilité.

Par ailleurs, je prévois de vous adresser dans quelques semaines une note d'enjeux stratégiques territorialisés exprimant la vision de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain

En outre, compte tenu des caractéristiques et spécificités du territoire communal, les services de l'État susceptibles d'être associés me paraissent être les suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer qui coordonnera, par ailleurs, les interventions des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP),
- l'agence régionale de santé (ARS),

Il est précisé, toutefois, que cette liste n'est pas limitative et que tout autre service de l'État pourra participer à l'élaboration du PLUm en tant que de besoin.

Au cours de l'association, mes services vous communiqueront toutes informations utiles à l'élaboration du PLUm qui compléteront et expliciteront les éléments transmis dans le cadre du porter à connaissance.

Il est rappelé, en outre, que les modalités de l'association, tant de l'État que des autres personnes publiques, notamment celles citées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, n'ont plus à être formalisées et pourront donc prendre des formes diverses telles que des réunions thématiques, des écrits, etc...

Dans ce cadre, il me paraîtrait utile que vous organisiez, aux étapes importantes de l'élaboration du PLUm (diagnostic, projet de PADD, arrêt du projet, modifications après enquête publique) des réunions générales auxquelles pourrait être convié l'ensemble des personnes publiques, ainsi que des réunions thématiques (habitat, déplacements, etc...).

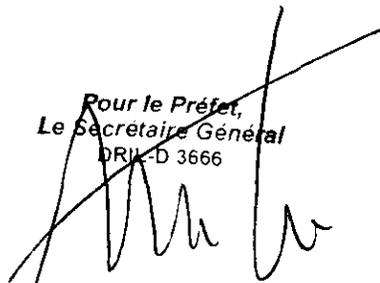
Pour les convocations adressées à mes services, je vous serai obligé de bien vouloir préciser l'ordre du jour des réunions, et transmettre tous documents utiles à la préparation de celles-ci afin que les échanges soient le plus fructueux possible.

Concernant la dotation générale de décentralisation en matière de documents d'urbanisme (DGD), il est précisé que la procédure d'élaboration du PLUm fera l'objet d'une dotation.

La dotation qui sera attribuée sera instruite par mes services en fonction des crédits qui sont accordés chaque année au département des Alpes-Maritimes, au vu des critères du décret n°2004-17 du 6 janvier 2004, relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Il est précisé, par ailleurs, que les propositions de dotation au titre de la DGD sont soumises chaque année à l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIU-D 3666



Frédéric MAC KAIN

DDTM 06

Service

Territorial

Est Montagne

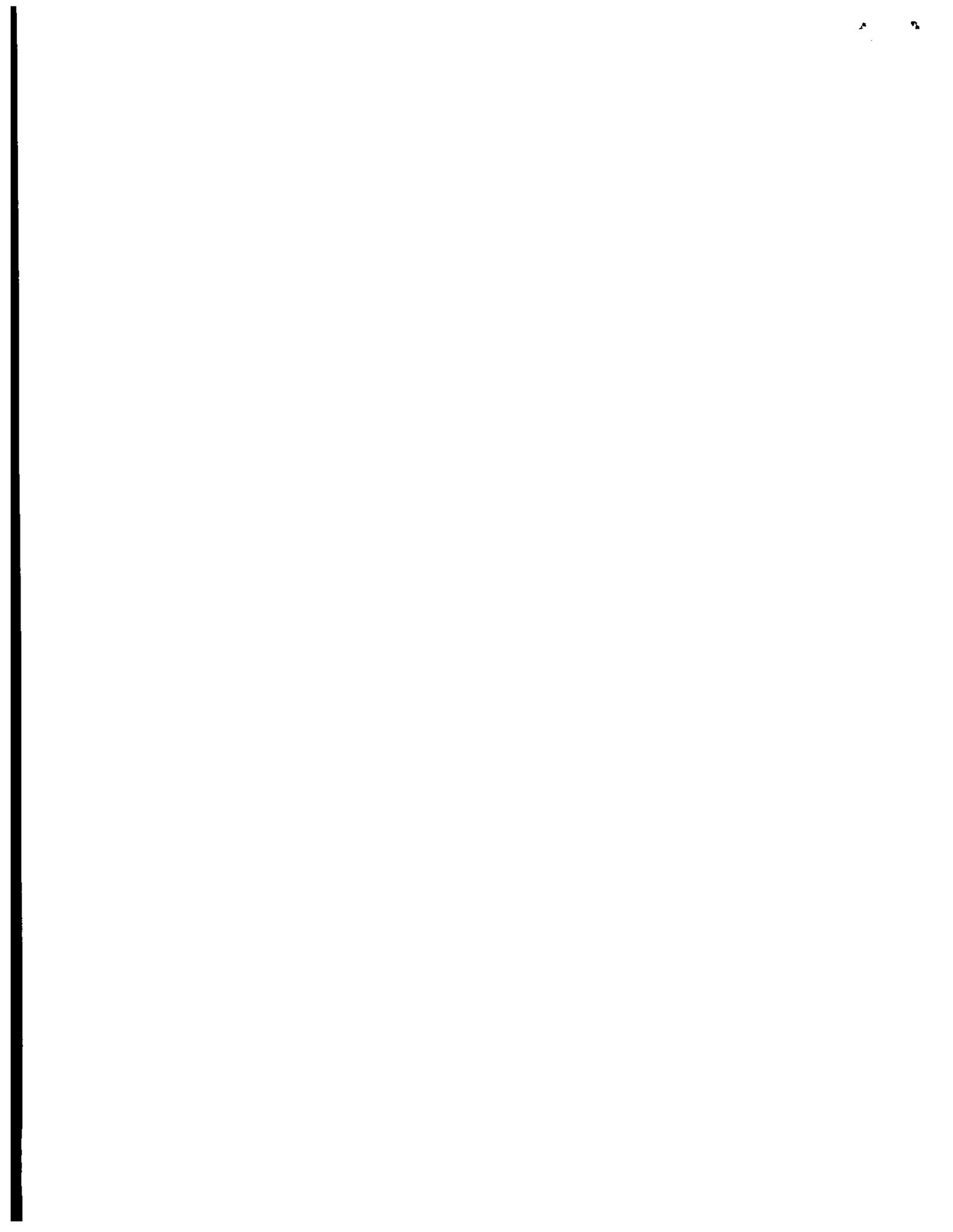
PORTER A CONNAISSANCE

JUIN 2015

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL valant PLAN de DEPLACEMENT URBAIN

- I - Les grands principes
- II - Les dispositions applicables au territoire métropolitain
- III - Les servitudes d'utilité publique
- IV - Les projets d'intérêt général
- V - Les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement
- VI - Les informations utiles



I – LES GRANDS PRINCIPES

Article L.110 code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

II – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Dispositions particulières à la zone de montagne

Les arrêtés interministériels en date du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 ont classé les communes d'ASPREMONT, BAIROLS, BONSON, CLANS, DURANUS, GATTIERES, GILETTE, IONSE, ISOLA, LA BOLLENE VESUBIE, LA TOUR, LANTOSQUE, LE BROC, LA-ROQUETTE-sur VAR, LEVENS, MARIE, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, ROUBION, ROURE, SAINT-BLAISE, SAINT DALMAS LE SELVAGE, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAINT-JEANNET, SAINT MARTIN VESUBIE, SAINT SAUVEUR SUR TINEE, TOURNEFORT, TOURETTE-LEVENS, UTELLE, VALDEBLORE et VENANSON en zone de montagne. Ce classement a été confirmé en 1985 par l'arrêté interministériel du 6 septembre délimitant la zone de montagne en France métropolitaine, en application de l'article 3 de la loi montagne.

En conséquence, sont notamment applicables les dispositions des articles L. et R. 145 du code de l'urbanisme qui fixent les principes d'aménagement et de protection à respecter en zone de montagne ainsi que les dispositions applicables aux unités touristiques nouvelles.

Il est signalé, toutefois, que la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes approuvée (cf. paragraphe ci-dessous), a précisé les modalités d'application des articles L.145-3 et L.145-7-1-2 du code de l'urbanisme tant pour ce qui concerne la frange Sud de la zone montagne que pour le haut pays.

Dispositions particulières au littoral

En application des dispositions de l'article L.321-2 du code de l'environnement, les communes de BEAULIEU-sur-MER, CAGNES-sur-MER, CAP-D'AIL, EZE, NICE, SAINT-JEAN-CAP FERRAT, SAINT-LAURENT-du-VAR et VILLEFRANCHE-sur-MER sont soumises aux dispositions particulières relatives au littoral qui sont définies aux articles L. et R.146 du code de l'urbanisme.

Ces articles qui sont applicables sur la totalité du territoire des communes littorales, déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres.

Il est signalé, toutefois, que la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes approuvée (cf. paragraphe ci-dessous) a précisé les modalités d'application de certaines dispositions de la loi littoral.

Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes (DTA)

La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 (journal officiel n° 284 du 9 décembre 2003).

Il est rappelé que le PLU métropolitain (PLUm) devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par la DTA pour ce qui concerne l'aménagement et le développement du territoire du département, mais également avec les modalités d'application de certaines dispositions des lois « Montagne et littoral » qu'elle a précisées.

Ce document a été adressé le 5 mars 2004 à l'ensemble des communes du département et le 17 mars aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ; il peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement>

Opération d'intérêt national (OIN) de la plaine du Var

Par décret n°2008-229 en date du 7 mars 2008 ont été inscrites dans la liste des opérations d'intérêt national (OIN) les opérations d'aménagement de la plaine du Var qui seront réalisées sur tout ou partie du territoire des communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var et Saint-Martin-du-Var.

Le périmètre de l'OIN a été délimité sur un plan à l'échelle du 1/25 000° consultable en préfecture des Alpes-Maritimes.

En application de l'article L 321-18 du code de l'urbanisme, l'établissement public d'aménagement (EPA) Plaine du Var doit élaborer un projet stratégique opérationnel (PSO) qui devra définir les objectifs, la stratégie de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var (EPA) et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Il doit tenir compte :

- des orientations stratégiques définies par l'administration centrale de l'Etat,
- des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les PLH ou les documents en tenant lieux.

Le PSO a été établi par l'EPA de façon partenariale et concertée ; il sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'EPA en juillet 2015. Il est composé de trois parties : un diagnostic, une stratégie et un programme prévisionnel d'aménagement. Les documents relatifs au PSO sont consultables sur le site de l'EPA par le lien suivant : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/un-projet-de-territoire>

En outre, dans le périmètre de l'OIN, ont été créés :

– six zones d'aménagement différé (ZAD) par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2009.

– trois zones d'aménagement concerté (ZAC) :

* la ZAC de la SAOGA à St Blaise créée par délibération du conseil municipal du 6 février 2008 et dont le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été respectivement approuvés par délibérations du conseil municipal du 15 mai 2013 et du 28 février 2014 et par arrêté préfectoral du 10 avril 2014.

* la ZAC de Nice Méridia à Nice créée par arrêté préfectoral du 6 août 2013 dont le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été respectivement approuvés les 23 octobre 2014 et 18 mars 2015.

* la ZAC du Grand Arenas créée par arrêté préfectoral du 6 août 2013.

Les documents relatifs à ces deux dernières ZAC sont consultables par le lien suivant :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement>

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (S.D.A.G.E.)

Le SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE conformément aux articles L.111-1-1 et L.122-1 du code de l'urbanisme (CU).

Le PLU métropolitain (PLUm) devra être compatible avec ces orientations. Il devra principalement aborder et traiter les questions relatives à la préservation des milieux aquatiques, à la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable, aux rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial), à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement des vallons.

Il est précisé que le projet de SDAGE 2016 – 2021 est en cours d'élaboration. Il est actuellement en phase de consultation publique jusqu'en juin 2015. Il devrait être adopté pour la fin d'année 2015.

Les données et le programme de mesure du SDAGE et les versions projet 2016-2021 sont téléchargeables sous l'adresse

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/>

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe et de la basse vallée du Var

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2007 ; il est actuellement en phase de révision pour être mis en conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, procédure qui devrait être achevée prochainement.

Il concerne les communes d'Aspremont, Bonson, Bouyon, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Gattières, Gilette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Revest-les-Roches et Utelle.

Le PLU métropolitain (PLUm) devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Le territoire des communes de NICE et SAINT-LAURENT-du-VAR est concerné par les dispositions relatives aux zones de bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur (cf. articles L. 147 du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-5 et L.147-6) dont le plan d'exposition au bruit (PEB) a été approuvé le 8 février 2005.

Ce document a été transmis aux communes concernées le 8 février 2005 et est consultable à l'adresse :

<http://www.acnusa.fr/index.php/fr/les-aeroports/aeroports-acnusa/nice-cote-d-azur/33>

Schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes

Bien que non opposable directement aux documents d'urbanisme, le schéma départemental des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Favorisant une gestion économe des matières premières, il constitue un instrument nécessaire à la prise en compte des besoins en matériaux, en veillant à la protection des paysages et des milieux naturels sensibles et à une gestion équilibrée de l'espace.

Il fait actuellement l'objet d'une actualisation.

Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage révisé a été approuvé le 1^{er} juin 2015 par arrêté préfectoral ; il précise (pour les communes de plus de 5 000 habitants) le nombre de places recommandé pour satisfaire les besoins spécifiques d'accueil des gens du voyage (passage et séjour) nécessitant la réservation de terrains affectés à cet usage.

Sont concernées par les dispositions de ce schéma les communes de Cagnes sur mer, Carros, La Gaude, Nice, Saint Laurent du var, La Trinité, Vence et Villefranche sur mer.

Le schéma départemental autorise le regroupement intercommunal afin de faciliter la réalisation de ces aires.

Programme local de l'habitat

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté urbaine NICE COTE d'AZUR, (CUNCA) a été approuvé en conseil communautaire le 10 septembre 2010 pour une durée de 6 ans (2010-2015).

L'élaboration du troisième PLH (2016-2021) qui concernera l'ensemble des communes de la métropole a été prescrite le 15 décembre 2014

(cf. paragraphe « habitat » dans le chapitre VI – les informations utiles)

Périmètre d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Certaines communes de la métropole sont incluses dans le périmètre de l'appellation d'origine contrôlée « olive de Nice » et « huile d'olive de Nice » ; il s'agit principalement des communes de la partie sud du territoire du PLUm dont l'altitude n'excède pas 700 à 800 m (cf. site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/>).

Par ailleurs, une partie du territoire de la ville de Nice est concernée par l'AOC « vins de Bellet ».

En conséquence, selon les dispositions de l'article L.112-3 du code rural, il conviendra de consulter, en cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, l'institut national des appellations d'origine avant l'approbation du PLUm.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 20 décembre 2010 par arrêté préfectoral. Il fixe les orientations et objectifs à atteindre en matière de collecte et traitement des déchets et précise les besoins en matière d'installations de stockage des déchets non dangereux (ISDnD), estimés à 150 000 tonnes par an à l'horizon 2015-2020.

Les décisions des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires devront être compatibles avec les dispositions de ce plan.

Plan régional d'élimination des déchets industriels

Le plan régional d'élimination des déchets industriels a été approuvé par le préfet de région le 23 mai 2007 ; il s'applique sur l'ensemble de la région PACA.

Plan de déplacements urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération (CANCA) a été approuvé par une délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2008.

Afin de prendre en compte les évolutions en termes de périmètre et d'actions mises en œuvre, le Conseil Métropolitain du 30 janvier 2012 avait décidé l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains pour le territoire de la Métropole (46 communes à cette date).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le territoire métropolitain comporte 49 communes, et le conseil métropolitain a, le 15 décembre 2014, décidé que le plan local d'urbanisme de la métropole tiendrait lieu de PDU.

(cf. paragraphe « transport - déplacement » dans le chapitre VI – les informations utiles)

Biotopes

En application des articles 3 et 4 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune du patrimoine français, a été prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par :

- les vallons obscurs de Donareo, Porcio, de La Garde, de Saint-Blaise et de ses affluents sur les communes d'Aspremont, Castagniers, La Roquette-sur-Var, Levens et Saint-Blaise (arrêté préfectoral du 9 mai 1990) ;
- les vallons de Saint-Pancrace, de Magnan, de Lingostière et des Vallières sur les communes de Colomars et Nice (arrêté préfectoral du 15 mars 2001) ;
- le Bec de l'Esteron sur la commune de Gilette (arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 modifié le 5 décembre 2005) ;
- les falaises de la Riviera sur les communes de Beaulieu sur mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche sur mer (arrêté préfectoral du 20 juin 2012 modifié le 7 novembre 2012).

Zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles des départements

Par arrêté ministériel du 13 novembre 1968, des zones de préemption au titre des espaces sensibles des départements (anciens périmètres sensibles) dans lesquelles sont notamment applicables les dispositions des articles L. et R. 142 du code de l'urbanisme ont été délimitées sur le territoire de la commune de :

- GILETTE : le Pigeonnier
- NICE : propriété d'Estienne d'Orves
Château Miramar (en partie)
- TOURETTE – LEVENS : propriété Cristin (en partie)
- VENCE : la Conque
- CASTAGNIERS : oliviers entourant la place Saint-Michel

En outre, a été créée, en application de l'article L. 142 – 3 du code de l'urbanisme, une autre zone de préemption sur le territoire de la ville de Nice qui concerne le parc du Vinaigrier.

Ces espaces ont vocation à être protégés dans le cadre des documents d'urbanisme du territoire métropolitain.

Plan de protection de l'atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère a été révisé par arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 6 novembre 2013. Il prévoit des mesures réglementaires, d'incitation et d'accompagnement dans les secteurs des transports, de l'industrie, de l'agriculture, du tertiaire et résidentiel afin de réduire la pollution dans les zones les plus exposées.

Pour ce qui concerne le territoire du PLUm, les communes concernées sont : Aspremont, Beaulieu sur mer, Cagnes sur mer, Carros, Castagniers, Colomars, Falicon, Gattières, La Gaude, Nice, St André de La Roche, St Jean Cap Ferrat, St Jeannet, St Laurent du var, Tourette Levens, La Trinité, Vence, Villefranche sur mer.

Parc National du Mercantour

Le nord du territoire de la métropole est traversé par le parc national du Mercantour qui comprend une zone « cœur du parc », ainsi qu'une aire optimale d'adhésion. Les communes de la métropole concernées par le parc national sont Belvédère, La Bollène-Vésubie, Isola, Rimplas, Roubion, Roure, Saint Dalmas le Selvage, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vésubie, Saint Sauveur sur Tinée et Valdeblore.

Le parc national a été créé par décret du 18 août 1979, modifié par le décret du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc aux dispositions du code de l'environnement.

Le PLUm devra être compatible avec la charte du parc national.

Parc Naturel Régional des Pré-alpes d'Azur

Les communes de Bonson, Le Broc, Carros, Gattières, Gilette, Saint-Jeannet et Vence sont incluses, en tout ou partie, dans le périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur dont le classement est intervenu par décret n° 2012-421 du 28 mars 2012.

Il est rappelé que le PLUm doit être compatible avec la charte du parc naturel régional.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) / trame verte et bleue

Le SRCE de la région PACA a été approuvé par délibération du conseil régional du 17 octobre 2014 et par arrêté du préfet de région du 26 novembre 2014.

Ce SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleue) ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les PLU doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de leur élaboration ou de leur révision.

Il pourra guider le PLUm dans la définition des espaces à protéger pour assurer le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (trame verte et bleue) et des modalités de cette protection, étant précisé que la majeure partie du territoire de la métropole se situe en zone de « continuité majeure de dimension régionale à internationale ».

Les plans climat énergie territoriaux (PCET)

Le territoire de NCA dispose de deux PCET adoptés :

- Métropole Nice-Côte d'Azur 535 543 hab, adopté le 04/02/2013
- Nice 332 538 hab, adopté le 20/12/2012

Le PLUm doit prendre en compte les PCET.

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) PACA

Le SRCAE PACA a été approuvé par le conseil régional lors de la séance du 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013 ; il fixe :

- des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. Il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Ainsi, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il comporte en annexe le schéma régional éolien (SRE) qui identifie à l'échelle régionale les parties du territoire favorables au développement de cette production d'énergie.

Il est rappelé que les plans climat énergie territoriaux (PCET – cf. paragraphe ci-dessus)) et les plans de déplacement (PDU) doivent être compatibles avec le SRCAE.

Le bruit et les voies bruyantes

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du plan local d'urbanisme comprennent à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Plusieurs communes de la métropole sont concernées par les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivantes :

- voies ferrées de Marseille Saint-Charles à Vintimille et de Nice à Breil sur Roya (arrêté préfectoral du 12 février 1999),
- autoroutes A8 (arrêté préfectoral du 12 février 1999),
- diverses voies urbaines et interurbaines (arrêté préfectoral du 27 décembre 1999).

Il est précisé qu'une procédure de révision de ce classement est en cours pour une approbation prévue à l'été 2015. Les axes précités devraient y être maintenus.

Par ailleurs, en vertu de la directive européenne 2002/49/CE, transposée en droit français dans le code de l'environnement (articles L. 571 et 572), la métropole Nice Côte d'Azur, qui dispose entre autre de la compétence « bruit », est chargée de la réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS) et du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des communes de son territoire classées par l'INSEE dans l'aire urbaine de l'agglomération de Nice.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) de la région PACA a été adoptée par le conseil régional le 16 décembre 2011.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif aux entrées de villes

Cet article prévoit, en dehors des espaces urbanisés des communes, une marge de recul inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Sur le territoire de la métropole sont concernées par une bande de 100 mètres l'autoroute A8 ainsi que la RM6202bis, et par une bande de 75 mètres diverses routes métropolitaines classées à grande circulation dont la liste est fixée par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

L'institution de cette bande inconstructible a pour objectif, notamment, l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. Toutefois, ce principe d'inconstructibilité peut être levé dans le cadre de l'élaboration du PLU à condition d'avoir mené une réflexion d'urbanisme et d'aménagement préalable.

III – LES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Les principales servitudes susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations du futur PLUm sont notamment celles qui concernent :

. les lignes de transport d'énergie électrique, en particulier les lignes :

- 400 kv aérienne (2 circuits) « Briançon – Broc – Carros 1 et 2 »
- 225 kv aérienne 2 circuits « Broc-Carros – Lingostière 1 et 2 »
- 225 kv aérienne (2 circuits) « Broc-Carros – Trinité-Victor 1 et 2 »
- 225 kv aéro-souterraine « Cagnes-sur-Mer – Lingostière »
- 225 kv souterraine « Cagnes-su-Mer – Mougins »
- 225 kv aérienne « Lingostière – Roumoules »
- 225 kv aérienne « Lingostiere – Trinité Victor »
- 225 kv aérienne « Trinité Victor – Camporosso – Menton »
- 225 kv aéro-souterraine (2 circuits) « Lingostière – Tour Lascaris 1 et 2 »
- 225 kv souterraine (2 circuits) « Rizzo – Trinité Victor 1 et 2 »
- 225 kv aérosouterraine (2 circuits) « Digue des Français – Lingostière 1 et 2 »
- 150 kv aérienne (2 circuits) « Bancaïron – Lingostière et Lingostière – Plan du Var »
- 150 kv aérienne « Lingostière – Saint-Dalmas – Roquebillière »
- 150 kv aérienne « Bancaïron – Valabres »
- 150 kv aérienne « Bancaïron – Les Chataigniers »
- 150 kv aérienne « Les Chataigniers – Roquebillière »
- 150 kv aérienne « Les Chataigniers – St Martin de vésubie »
- 150 kv aérienne « Bancaïron – Entrevaux »
- 63 kv aéro-souterraine (2 circuits) « Pont St Jean – Trinité Victor 1 et 2 »
- 63 kv aérienne « Belvédère – Roquebilliere »
- 63 kv aérienne « Lingostière – Plan du Var »
- 63 kv aérienne « Lingostière – Vence »
- 63 kv aérienne « Bancaïron – plan du Var »
- 63 kv aérienne « Bancaïron – la Courbaisse »
- 63 kv aérienne « La Courbaisse – St Jean la Rivière – Contes »
- 63 kv aérienne « Gorbella – trinité Victor »
- 63 kv aérienne « Gorbella – Lingostière »
- 63 kv aéro-souterraine (2 circuits) « Gorbella – Lingostière et Gorbella – Trinité Victor »
- 63 kv aérienne « Isola-portique – Saint Etienne-de-tinée »
- 63 kv aérienne « Isola-portique – Isola 2000 »
- 63 kv aérienne « Isola-portique – Isola village »
- 63 kv aérienne « Isola-portique – Valabres »
- 63 kv aérienne (2 circuits) « Fontvielle (SMEG) – Trinité Victor et Beausoleil – Trinité Victor 1 et 2 »
- 63 kv aéro-souterraine « Contes – Trinité Victor »
- 63 kv aéro-souterraine « Lingostière – Tour Lascaris 2 »

+ sur Nice : des lignes souterraines 63 kv hors tension (« Gorbella – Trinité Victor », « Rizzo – Trinité Victor », « Rizzo – Lingostière », « Tour Lascaris – Rizzo »)

2 autres lignes : 63 kv souterraine « Monte Carlo – Trinité Victor » (DUP 11/06/2013) et 63 kv souterraine « Contes – Trinité Victor » (DUP 3 juin 2014).

Il convient de se reporter à la carte jointe en annexe n° 1.

. Les canalisations de transport de gaz en particulier :

DN150-2008-MONACO - MONACO(ALIM CAP D'AIL DP LE CLAPET)
DN200-1998-LA-TRINITE - DRAP(ALIM DP)
DN80-1968-LA-TRINITE - LA-TRINITE(ALIM DP)
DN80-1990-NICE - NICE(ALIM MIN)
DN80-1991-NICE - NICE(ANT SAINT-ISIDORE)
DN80-1997-ASPREMONT - ASPREMONT(ALIM DP CDLOMARS)
DN150-1992-ASPREMONT - ASPREMONT(ALIM DP)
DN200-1971-NICE - ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN(COUP BON VOYAGE - PDT LE BEACH)
DN200-1975-NICE - NICE(NICE LA DIGUE - PIQ NICE MIN)
DN200-1975-NICE - VILLENEUVE-LOUBET(NICE MIN - LES CAVALIERS)
DN200-1998-LA-TRINITE - DRAP(ALIM DP)
DN300-1969-CASTAGNIERS - NICE
DN300-1971-CASTAGNIERS - NICE
DN400-1974-TARADEAU - CARROS
DN400-2006-CARROS - CASTAGNIERS

Est jointe en annexe 2 au présent dossier une carte des canalisations de gaz naturel haute pression.

. les périmètres de protection des eaux potables :

-COMMUNES	-Sources
-BAIROLS	-Chataigniers
-BELVEDERE	-Lauza Baldoni, La Valette rive Gauche
-CAGNES-SUR-MER	-Tines
-CARROS	-La Manda, Plan de Carros
-CASTAGNIERS	-Le Bastion
-COARAZE	-Jouncas, Lambrusque, Terron, Prise d'eau des moulins
-DURANUS	-Peira
-GATTIERES	-Foundeirasse
-ILONSE	-Rio de Giraud
-ISOLA	-Prae
-LEVENS	-Plan du Var
-NICE	-Prairies, Sagnes
-ROUBION	-Collette
-SAINT-DALMAS-le-SELVAGE	-l'Agourre
-SAINT-ETIENNE de TINÉE	-Claus
-SAINT-LAURENT du VAR	-Pugets (SILRDV) Pugets (SIEVI)
-SAINT-MARTIN VESUBIE	-Font Saint-Martin, Saleze Terras, Serra Cremau, Vacheries du Boreon, encouana
-SAINT-SAUVEUR-SUR-TINÉE	-Chanal, Plans
-TOUR (LA)	-Perthuis, Roussillon Condamine, Bois Noir
-VENCE	-Riou, Sourcet, Foux

Il est précisé que seuls ceux qui ont fait l'objet d'une DUP sont devenus des SUP.

. les servitudes liées à l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

il s'agit principalement des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage instituées respectivement le 20 avril 1998 (actuellement en cours de révision) et le 20 mars 2008 ; elles concernent les communes de Cagnes-sur-Mer, Nice et Saint-Laurent-du-Var.

. les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée :

Les sites classés et inscrits recouvrant tout ou partie du territoire de la métropole NCA sont consultables sur la base de données numériques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA :

<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr>

. les risques naturels :

Ont fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, les communes suivantes :

- Aspremont (mouvements de terrain : 14 décembre 2011)
- Beaulieu-sur Mer (mouvements de terrain et séisme : 10 août 1998)
- Le Broc (mouvements de terrain : 10 février 2003)
- Cagnes-sur-Mer (inondation : 31 octobre 2001 révisé le 27 novembre 2002- incendie de forêt:11 mai 2012)
- Cap-d'Ail (mouvements de terrain : 28 juin 2002)
- Carros (mouvements de terrain et séisme : 21 juin 2001 ; incendies de forêts : 16 janvier 2004)
- Castagniers (mouvements de terrain : 24 juin 2002)
- Colomars (mouvements de terrain : 19 mars 2012)
- Eze (mouvements de terrain : 23 mai 2003)
- Gattières (mouvements de terrain : 2 décembre 2002 et modifié le 17 mars 2008 ; incendies de forêts : 11 décembre 2013)
- La Gaude (incendies de forêts : 17 février 2014)
- Lantosque (mouvements de terrain et séisme : 19 novembre 2001)
- Gilette (mouvements de terrain : 17 juillet 2006)
- Isola (mouvements de terrain, avalanches et crues torrentielles : 12 janvier 2006)
- Levens (mouvements de terrain : 3 mai 2006 ; inondations et crues torrentielles : 19 juin 2012)
- Nice (inondation « Paillon » : 17 novembre 1999 ; mouvements de terrain liés aux cavités souterraines pour les collines de Cimiez : 5 décembre 2008)
- La Roquette-sur-var (mouvements de terrain : 6 avril 2009)
- Saint-André-de-la-roche (mouvements de terrain : 22 juillet 2011)
- Saint Blaise (mouvements de terrain : 27 février 2013)
- Saint Dalmas le Selvage (mouvements de terrain : 9 décembre 2002 ; avalanches, crues torrentielles et inondations : le 16 janvier 2006)
- Saint Etienne de Tinée (mouvements de terrain, avalanches et inondations : 31 juillet 2007)
- Saint-Jeannet (mouvements de terrain : 18 février 2003, incendies de forêts : 15 mars 2013)
- Saint-Laurent du Var (incendies de forêts:8 juillet 2014)
- Saint Martin du Var (mouvements de terrain : 1^{er} octobre 2008)
- Saint Martin Vesubie (crues torrentielles et avalanches : 28 mai 2010)
- Saint Sauveur sur Tinée (mouvements de terrains : 18 décembre 2013- inondations: 31 mars 2014)
- Tourrette-Levens (mouvements de terrains:1^ooctobre 2014)
- La Trinité (mouvements de terrain, inondation, séisme : 17 novembre 1999)
- Utelle (mouvements de terrain : 11 août 2006)
- Valdeblore (mouvements de terrain, crues torrentielles et avalanches : 12 mars 2008)
- Vence (mouvements de terrain : 10 novembre 2005, incendie de forêts : 28 mai 2002 et révisé le 10 mars 2009)
- Villefranche-sur-Mer (mouvements de terrain et séisme : 10 août 1998 et révisé le 13 juin 2012)

En outre le PPR inondation de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 et modifié le 15 janvier 2014 concerne les communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gilette, La Gaude, La Roquette-sur-var, Le Broc, Nice, Saint Blaise, Saint Jeannet, Saint Laurent-du-var, Saint Martin du Var et Utelle.

. les servitudes instaurées dans les stations classées de sport d'hiver et d'alpinismes :

Seule la commune de Saint Etienne de Tinée est concernée pour la station d'Auron.

. le parc national du Mercantour :

Cette servitude concerne les communes de la zone du « cœur de parc » ; il s'agit de Belvédère, Isola, La Bollène-vésubie, Rimplas, Roubion, Roure, Saint Dalmas le Selvage, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vésubie, Saint Sauveur sur Tinée et Valdeblore.

. les servitudes relatives aux abords des champs de tir :

Les communes qui ont un champ de tir avec périmètre de protection sont Lantosque, La Bollène-vésubie, Roubion et La Trinité.

. le sentier littoral :

Cette servitude relative au passage des piétons sur le littoral est instaurée sur les communes de Beaulieu-sur-mer, Cap d'Ail, Eze, Nice, Saint Jean Cap Ferrat, Saint Laurent-du-var et Villefranche-sur-mer.

. les servitudes des voies ferrées (axes Marseille-vintimille et Nice-Digne) :

Les communes concernées sont Cagnes-su-mer, Cap d'Ail, Castagniers, Colomars, Eze, Levens, Nice, La Roquette-sur-var, Saint Blaise, Saint Laurent-du-var, La Trinité et Villefranche-sur-mer.

Sont jointes en annexe 3 les fiches des servitudes d'utilité pour les communes de Bairols, Lantosque, Marie, Roubion, saint-Sauveur sur Tinée, La Tour et Tournefort.

Les fiches des servitudes d'utilité publique concernant les autres communes de la métropole seront transmises ultérieurement, dès leur établissement. Il est rappelé, toutefois, que les communes ont été destinataires des actes instituant lesdites servitudes, et que les communes couvertes par un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé disposent déjà de ces fiches qui seront mises à jour en tant que de besoin.

Il est précisé que les bois et forêts soumis au régime forestier ne relèvent plus de la réglementation des servitudes d'utilité publique (ancienne servitude A1). Toutefois, cette information doit figurer sur un plan autre que celui relatif aux SUP, à placer dans les annexes du PLUm. La liste des communes comportant des terrains soumis au régime forestier est jointe en annexe 4

En tant que de besoin, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) peut mettre à la disposition de la métropole les couches d'information géographique correspondant aux servitudes codifiées AC1, AC2, AS1, EL10, I4 et PM1, ainsi que l'ancienne A1.

IV – LES PROJETS D'INTERET GENERAL

La nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, est définie à l'article R.121-3 du code de l'urbanisme.

« Peut consulter un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R.121-4 ».

Ils doivent, en outre, selon les dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme avoir été qualifiés de projets d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans un document d'urbanisme.

Il n'existe actuellement pas de projet d'intérêt général sur le territoire de la métropole.

V – LES ETUDES TECHNIQUES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Risques naturels

Toutes les communes de l'aire du PLUm sont concernées par au moins l'un des risques suivants :

- . séismes
- . mouvements de terrain
- . inondation
- . incendies de forêt
- . avalanches
- . submersion marine
- . retraits-gonflements des sols argileux

Des événements naturels récents illustrent ces phénomènes comme les mouvements de terrain de janvier 2014 et les chutes de blocs sur les communes de Belvédère et d'Eze respectivement en 2012 et 2013. 33 événements majeurs sont référencés en pièce jointe dans une liste chronologique qui montre qu'en moyenne sur les 20 dernières années, un phénomène majeur a lieu tous les 1,5 année (cf. annexe n°5)

La liste des phénomènes passés les plus importants sur ce territoire est disponible sur la base de données du service de la « Restauration des Terrains en Montagne (RTM) des Alpes-Maritimes », accessible avec le lien : <http://rtm-onf.ifn.fr/>.

Outre les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR) approuvés (cf. paragraphe III du présent dossier), diverses études concernant les risques d'inondation, de mouvements de terrain ont été effectuées ou sont en cours en vue de l'approbation prochaine des PPR actuellement prescrits.

Ces études ont été communiquées aux communes concernées, ainsi qu'à la métropole, ou le seront dès que leur état d'avancement le permettra.

Les PPR approuvés ou prescrits, les études de risque qui ont été portées à la connaissance des communes ainsi que les documents en vigueur et les règlements s'y rapportant en matière de risques naturels sont consultables sur le site www.ial06.fr.

En particulier, sur ce site est également disponible le porter à connaissance de l'aléa retrait – gonflement des sols argileux datant du 27 janvier 2012.

En matière de risque inondation, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est en cours d'élaboration sur le territoire « Rhône Méditerranée » ; il devrait être approuvé fin 2015.

Dans le cadre du PGRI, défini par la directive européenne 2007/60/EC du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation des risques d'inondation, a été approuvée le 21 décembre 2011 une évaluation préliminaire du risque inondation. Cette évaluation a permis de définir une liste des territoires à risques importants (TRI) par arrêté ministériel du 6 novembre 2012 et par arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 décembre 2012. Sur le territoire du PLUm 16 communes sont incluses dans le TRI Nice – Cannes – Mandelieu : Bonson, Cagnes-sur-mer, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gilette, La Gaude, La Roquette-sur-var, La Trinité, Le Broc, Nice, Saint Blaise, Saint Jeannet, Saint Laurent-du-var, Saint-Martin-du-Var.

Sur ce sujet des risques d'inondation, il existe un atlas des zones inondables consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-a3751.html>

Il est également à noter l'existence de trois programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) situés en tout ou partie sur le territoire du PLUm (PAPI Var 2, PAPI Cagne-Malvan, PAPI Paillons).

Par ailleurs, bien qu'aucune commune du département n'ait été identifiée comme prioritaire dans le département, il n'est pas à exclure qu'à moyen terme soient élaborés des PPR « submersion marine ». Trois communes de la métropole ont fait l'objet le 23 janvier 2015 d'un porter à connaissance du risque « submersion marine ».

Pour ce qui concerne les risques sismiques, est jointe en annexe 6 au présent document, la carte départementale du risque sismique qui montre que l'ensemble du territoire du PLUm est classé en zone de sismicité moyenne.

En outre, il est rappelé que la majorité du territoire de la métropole est située en zone potentiellement exposée au risque de feux de forêt. Malgré l'absence sur certaines communes de PPRif approuvé ou d'étude particulière en matière d'incendies de forêts, la présence d'un couvert forestier important et l'urbanisation diffuse existante doivent inciter à la prise en compte d'un tel risque lors de la réflexion sur le PLUm.

Dans les zones définies à risque au sens de l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014, les obligations légales de débroussaillage s'appliquent.

La liste des documents « *référence* » des risques susvisés figure dans le tableau joint en annexe 7.

Risques technologiques

Trois communes sont exposées à un risque technologique de type « Seveso » ; il s'agit de Carros (Primagaz), Gilette (la Mesta) et La Roquette-sur-Var (Linde Gaz).

Seul le site de Primagaz est classé en « Seveso seuil haut » et fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui a été prescrit le 16 octobre 2009 ; un « porter à connaissance » a été communiqué à la commune le 26 juin 2009. Le projet de PPRT a été soumis à l'enquête publique ; il devrait être approuvé à la fin du 3^e trimestre 2015.

Par ailleurs les canalisations de gaz énumérées au chapitre III du présent document ainsi que les postes induisent des zones de dangers. La liste des canalisations et des postes ainsi que leurs zones de danger figurent en annexe 8.

Il est précisé qu'en zone de dangers graves et très graves sont interdits les immeubles de grande hauteur ; en outre, sont interdits les établissements recevant du public de catégorie 1 et 3 en zone de dangers graves et ceux de capacité supérieure à 100 personnes en zone de dangers très graves.

En matière de pollution des sols, une base de données est disponible suivant le lien : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Espaces naturels et urbains

Inventaire départemental des paysages

En application des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des paysages naturels ou urbains.

Les paysages, par leur qualité et leur variété, constituent un patrimoine exceptionnel et irremplaçable. Ils sont un élément déterminant du cadre de vie et un facteur essentiel du développement économique et notamment touristique.

La diversité même des paysages et des évolutions auxquelles ils sont confrontés de même que la multiplicité des partenaires concernés a conduit le conseil général, la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement à engager une étude paysagère pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes (Inventaire départemental des paysages – novembre 2008). Cette étude peut être consultée et être téléchargée sur les sites internet de la DREAL : (www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et du conseil départemental des Alpes-Maritimes : (<https://www.departement06.fr/milieux-physiques/atlas-et-politique-du-paysage-pour-les-alpes-maritimes-1936.html>).

Faune et flore

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEF)

Les territoires de toutes les communes de l'aire du PLUm sont concernés par l'inscription dans l'inventaire du patrimoine naturel de la région Provence-Alpes Côte d'Azur de plusieurs ZNIEFF. Les périmètres des ZNIEFF peuvent être consultés sur le site de la DREAL : (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

Natura 2000

Une partie du territoire du PLUm est concernée par de nombreux sites du réseau Natura 2000 ; le périmètre de ces sites peut être consulté sur le site de la DREAL PACA, à la page relative aux informations communales en matière d'inventaires et de protection réglementaire :

<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Le territoire comporte également une importante façade maritime qui comprend un site Natura 2000 en mer dont le périmètre est également consultable sur le site de la DREAL PACA, à la page suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-marins-r681.html>

Évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article L121-10 du code de l'urbanisme, il est rappelé que le PLU intercommunal doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale devra notamment analyser les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000.

Il conviendra, à cet effet, que la métropole prenne l'attache de la DREAL PACA pour connaître les éléments de cadrage de l'évaluation, notamment les modalités procédurales complémentaires et la hiérarchisation des enjeux pour le territoire concerné.

Le Profil environnemental régional

Le profil environnemental régional (PER) a vocation à identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est consultable sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-r332.html>

Ce document a été produit en 2006, il est actuellement en révision, procédure qui devrait être achevée en 2015.

Climat – Air – Energie :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Conseil Régional PACA ont diligenté une étude de « territorialisation » des objectifs régionaux du SRCAE et des potentialités locales à l'échelle du territoire métropolitain ; est jointe en annexe 9 la fiche relative au territoire de MNCA.

L'ensemble des documents et études réalisées par la DREAL PACA est consultable ou téléchargeable sur son site Internet suivant le lien :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/climat-air-energie-r108.html>

Par ailleurs, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) mène actuellement une étude en vue d'alimenter le dire de l'Etat sur le volet énergie-air des documents d'urbanisme. Les résultats seront disponibles prochainement et seront communiqués aux collectivités concernées.

Concernant la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air de PACA publie de la documentation sur le sujet et met à disposition une base de données permettant de réaliser des bilans en matière de consommation et production énergétique et d'émission de GES sur son site Internet : <http://oreca.regionpaca.fr/>

VI – LES INFORMATIONS UTILES

Agriculture et Forêt

D'une manière générale, doivent être préservées les terres agricoles qui sont actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, ainsi que celles dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié la vocation initiale et qui peuvent être mises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables.

L'identification et la localisation des principaux espaces agricoles de la « bande côtière » à préserver figurent dans la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes qui a défini, par ailleurs, les orientations et modalités de leur préservation. À ce titre, une attention particulière devra être portée au maintien et à la pérennité des espaces agricoles de la Plaine du Var dont 260 ha devront être préservés à minima.

En outre, il est rappelé qu'une charte sur « la stratégie de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes » a été élaborée en 2010. Elle a identifié la nécessaire préservation et la mobilisation des espaces agricoles afin de permettre un développement durable de l'agriculture. Cela implique notamment l'inscription de ces terres agricoles dans les documents d'urbanisme et la mise en œuvre d'une action foncière sur ces espaces.

Dans ce cadre, la Métropole NCA s'est engagée avec l'État, l'EPA de la plaine du Var, le Conseil Général, le conseil Régional et la chambre d'agriculture à mettre en place une stratégie de préservation et de développement de l'agriculture dans la plaine du Var. Celle-ci devra aboutir à la réalisation d'un plan d'actions sur les différents secteurs d'intérêt agricole identifiés à l'échelle du périmètre de l'OIN. Le comité de pilotage de ce groupe de travail, a été installé le 26 février 2014 ; l'avancée des travaux devrait permettre d'alimenter les études du PLUm pour son volet agricole.

Sur la zone de montagne, y compris la zone sud, la loi dite « montagne » du 9 janvier 1985 consacre la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières. Comme sur la zone littorale les terres agricoles à protéger sont celles qui possèdent un potentiel agronomique de qualité. Les activités traditionnelles d'élevage et de pastoralisme sont à pérenniser pour assurer l'ouverture des milieux source de biodiversité.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la forêt, la DTA a identifié les principaux espaces naturels à préserver dans la bande côtière. Le PLUm devra, notamment dans le cadre de son évaluation environnementale, mettre en évidence les différentes fonctions de la forêt sur son territoire. Il s'agira d'assurer au travers d'une trame verte et bleue le bon fonctionnement des écosystèmes naturels et leurs connexions, de préserver les paysages remarquables du territoire, mais également d'organiser l'économie forestière (forêt de production) et les conditions de son exploitation.

Il est rappelé que la Métropole Nice Côte d'Azur a engagé, dans le cadre d'une stratégie territoriale, une politique de diversification de son économie, notamment autour du développement durable et de l'environnement. C'est dans ce contexte que la démarche d'élaboration de la Charte Forestière de la Métropole Nice Côte d'Azur a été inscrite au plan d'action de l'Agenda 21 métropolitain.

Ce projet porte sur l'ensemble des 49 communes de la Métropole et se déroulera en deux phases, la première sur l'élaboration de la charte et la seconde sur la mise en œuvre du plan d'actions. Le premier comité de pilotage de la charte s'est tenu le 12 avril 2015. Le PLUm devra prendre en compte les enjeux et objectifs de cette charte forestière de territoire.

Il est signalé, en outre, l'existence du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) validé qui a défini comme prioritaire le massif forestier « Vesubie – Roya – Tinée ».

Habitat

L'Habitat est une composante à part entière du projet de territoire et du cadre de vie. Le Plum doit permettre par ses dispositions de :

- respecter les obligations réglementaires de production de logements locatifs sociaux,
- diversifier l'offre de logements,
- favoriser la mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle,
- permettre la mutation des espaces bâtis et non bâtis en vue d'accueillir du logement,
- mobiliser le foncier.

- Evolution de la population et du parc du logement :

Le recensement INSEE au 1er janvier 2013 dans le périmètre MNCA 2014 montre une population totale de 544.871 habitants dont 267.360 ménages. Presque la moitié des ménages n'est composée que d'une seule personne.

Sur les 50 dernières années, la tendance constante à la baisse du nombre de personnes par ménage ainsi que l'augmentation permanente de la population expliquent, pour partie, le besoin croissant en logements.

L'évolution de la population et de la composition des ménages fait état d'un besoin croissant en petits logements pour les personnes seules ou les familles monoparentales. Cependant, il ne faut pas oublier le besoin de logements pour les familles avec enfants, de type T3 ou T4, en construction neuve et pas seulement sur des opérations de réhabilitation.

Le parc logements de la métropole compte 361.667 résidences dont 274.037 principales (RP), 55.442 secondaires (RS) et 32.188 vacantes (LV) (sources FILOCOM 2013 – périmètre MNCA 2014), soit 76% de RP. A noter que sur la commune de Nice, il y a 79% de RP.

Le poids de la commune de Nice par rapport à l'ensemble du parc MNCA est de 70% pour les résidences principales et les logements vacants. Le poids des résidences secondaires de Nice par rapport à MNCA est relativement inférieur, il est de 48%. Il y a donc relativement peu de résidences secondaires sur Nice par rapport aux autres communes de la métropole.

- Logement locatif social :

L'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île de France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants (au sens du recensement INSEE) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

L'article 10 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social modifie l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il augmente le seuil minimal de logements sociaux à 25% des résidences principales pour les communes dans les mêmes conditions que pour l'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Sur les 49 communes comprises dans le périmètre de MNCA, 15 sont assujetties aux dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), et de la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (dite Duflot).

Les 15 communes assujetties sont les suivantes : Beaulieu-sur-mer, Cagnes-sur-mer, Cap d'Ail, Carros, Gattières, La Gaude, Levens, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jannet, Saint-laurent-du-Var, Tourrette-Levens, La Trinité, Vence et Villefranche-sur-mer.

COMMUNE	Population au 01/01/13	Taux de LLS au 01/01/13	Nbre LLS manquants au 01/01/13 pour atteindre les 25 %
Beaulieu-sur-mer	3.792	9,81 %	291
Cagnes-sur-mer	47.711	6,12 %	4.686
Cap d'Ail	5.089	11,93 %	309
Carros	11.639	> 20 %	NC
Gattières	4.102	3,62 %	354
La Gaude	6.957	2,17 %	611
Levens	4.745	1,50 %	468
Nice	347.105	12,26 %	23.687
Saint-André de la Roche	5.052	> 20 %	NC
Saint-Jeannet	3.753	0,25 %	393
Saint-Laurent du Var	30.235	9,3 %	2.439
Tourette-Levens	4.775	2,51 %	422
La Trinité	10.453	15,15 %	405
Vence	19.489	5,03 %	1.773
Villefranche-sur-mer	5.471	4,33 %	563

On peut tout de même noter que:

- Saint-André de la Roche et Carros accueillent plus de 20% de LLS sur leur territoire,
- Le bilan triennal 2011-2013 montre, pour les communes SRU, et sur cette période que les communes de Beaulieu, Cap d'Ail, Levens et Cagnes-sur-Mer ont satisfait à plus de 100% aux obligations de production de LLS.

- Le programme local de l'habitat

Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (CUNCA) a été approuvé en conseil communautaire le 10 septembre 2010 pour une durée de 6 ans.

Ce PLH affiche un objectif de production total de 3.000 à 3.500 logements par an déclinés ainsi :

- 1268 logements locatifs sociaux dont 254 PLAI, 760 PLUS et 254 PLS
- 1740 logements libres
- 150 à 200 logements en accession sociale:

À noter que la grande majorité de production incombe à la commune de Nice avec 2 281 logements par an, suivie par Cagnes-sur-mer et Saint-Laurent du Var avec respectivement 310 et 220 logements par an.

Ce PLH avait été élaboré sur le territoire de la communauté urbaine de Nice côte d'azur qui comprenait 25 communes en 2010. Depuis la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2012, puis l'extension de son périmètre au 1^{er} janvier 2014, celle-ci comprend aujourd'hui 49 communes sur lesquelles portera le prochain PLH.

Un bilan à mi-parcours du PLH a été réalisé. Il sera présenté, pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le bilan du PLH à mi-parcours fait état d'un programme ambitieux notamment en matière de production de logements ; or, elle est encore insuffisante et ne permet pas de respecter les objectifs quantitatifs du PLH, lui-même sous les obligations SRU.

Le PLH en cours doit faire l'objet d'une évolution notamment sur deux plans :

- l'élargissement du territoire de compétences qui ne modifie pas substantiellement l'économie générale du PLH approuvé,
- le renforcement des obligations de production de logement social introduites par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (seuil des 25 % et nouveau rythme des objectifs triennaux) imposent aussi la modification du PLH de la MNCA.

Le nouveau PLH, pour la période 2016-2021, qui concernera l'ensemble des communes de la métropole a été prescrit par délibération du 15 décembre 2014. Il devra intégrer ces éléments sur une durée de 6 ans en s'appuyant sur le bilan et un diagnostic détaillé. Le porter à connaissance de l'État élaboré dans ce cadre apportera des éléments plus précis en matière d'habitat.

Compte-tenu de la superposition des calendriers de réalisation du PLUm et du PLH, une attention particulière devra être portée à leur bonne articulation et à la coordination des études préalables conduites sur le thème du logement.

- L'accueil des gens du voyage

Comme indiqué au chapitre II – les dispositions particulières applicables au territoire de la métropole - du présent document, le schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage approuvé le 29 mai 1998, a été actualisé le 01 juin 2015 par arrêté préfectoral n°2015-411. Il précise (pour les communes de plus de 5 000 habitants) le nombre de places recommandé pour satisfaire les besoins spécifiques d'accueil des gens du voyage (passage et séjour) nécessitant la réservation de terrains affectés à cet usage.

- **Pour les aires permanentes**

Sont concernées, les communes de : Cagnes-sur-Mer, La Gaude, Nice, Saint-Laurent du Var, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer et Carros. Par ailleurs, sont susceptibles d'être concernées également les communes de Saint-André de la Roche et de Cap d'Ail compte tenu de l'augmentation de leur population.

L'aire permanente de Nice les Arboras, d'une capacité de 50 places, comme prévu dans le schéma départemental de 2002, a été ouverte le 25 mai 2008.

Un certain nombre d'aires d'accueil ont été identifiées ou prévues dans les documents d'urbanisme sur les communes suivantes : CAGNES-SUR-MER, CARROS, LA GAUDE, SAINT- LAURENT-DU-VAR, et VENCE.

La réflexion menée dans le cadre de l'élaboration du PLUm doit être l'occasion de prévoir pour chaque commune concernée des dispositions permettant la création d'une aire d'accueil permanente.

- **Pour les aires de grand passage**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit dans son article 2 que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage déterminent les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

L'identification des terrains susceptibles d'accueillir ces grands passages relève de la responsabilité des collectivités territoriales. Les aires de grands passages doivent pouvoir accueillir de 50 à 200 caravanes sur un terrain d'une superficie de 4 hectares environ.

En 2013, l'Agence de Déplacements et d'Aménagement des Alpes-Maritimes (ADAAM), missionnée par l'État, a mené une étude qui a permis de recenser des terrains sur différentes communes.

Le schéma actualisé prévoit que le groupe de travail Grands Passages, créé par la commission consultative départementale des gens du voyage, propose chaque année une liste de terrains qui pourraient être mobilisés pour accueillir les grands passages de 50 à 200 caravanes. Le préfet fixera chaque année la liste des terrains mobilisables à partir de cette liste.

Transports et Déplacements

Le plan de déplacements urbains (PDU) de la communauté d'agglomération (CANCA) a été approuvé par une délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2008. Afin de prendre en compte les évolutions en termes de périmètre et d'actions mises en œuvre, le Conseil Métropolitain du 30 janvier 2012 avait décidé l'élaboration du PDU pour le territoire de la Métropole (46 communes à cette date).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le territoire métropolitain comporte 49 communes, et le conseil métropolitain a, le 15 décembre 2014, décidé que le plan local d'urbanisme intercommunal, document intégrateur des politiques publiques urbaines de l'habitat, des déplacements, de l'aménagement et de l'environnement, tiendra lieu de plan de déplacements urbains (PDU).

Le PDU comme le PLUm se doit de respecter, d'être compatible ou de prendre en compte la réglementation en vigueur (lois LOTI, LAURE, SRU, GRENELLE, ALUR), certains documents, plans ou schémas supra-communaux, comme, par exemple, la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée (DTA), le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Lorsque le PLUm vaut PDU, il doit comprendre des orientations d'aménagement et de programmation qui, en ce qui concerne les transports et les déplacements, précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports., à savoir :

– les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains.

– les 11 objectifs énumérés ci-après :

1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;

2° Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;

3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;

4° La diminution du trafic automobile

5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;

7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de

7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant du label " autopartage " tel que défini par voie réglementaire ;

8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison au sein du périmètre des transports urbains, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures à venir, dans une perspective multimodale ;

9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ;

10° L'organisation d'une tarification et d'une billetterie intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;

11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les principaux enjeux en matière de transports et déplacements auxquels il conviendra de répondre paraissent être les suivants :

- La diminution de l'insécurité routière
- La préservation de l'environnement
- L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)
- L'articulation transport-urbanisme
- L'amélioration des transports en commun
- La promotion des modes doux
- La hiérarchisation de la voirie
- Le développement de l'intermodalité
- Un partage équilibré de la voirie pour un espace urbain pacifié
- La diminution des places de stationnement en milieu dense
- Le développement de l'information
- L'organisation du transport de marchandises

Par ailleurs, il est rappelé l'existence de certaines études ou données qui seront utiles à l'élaboration du volet transports et déplacements du PLUm ; il s'agit notamment :

- de l'enquête Ménages-Déplacements de 2009,
- du modèle multimodal des Alpes-Maritimes, dont la cogestion est assurée par l'ADAAM et la DDTM 06,
- des données du recensement INSEE, et notamment des migrations domicile-travail et domicile-études,
- du porter à connaissance de l'État dans le cadre de la révision du PDU métropolitain NCA, en date de septembre 2012,
- du diagnostic préalable à la définition des objectifs et des actions à mettre en œuvre dans le cadre du futur PDU de la Métropole Nice Côte d'Azur, présenté en réunion du comité technique le 25 janvier 2012.

De même, il serait utile d'intégrer les points suivants lors de l'élaboration du diagnostic :

- Prise en compte de la croissance continue du trafic sur l'A8, et des aménagements autoroutiers à l'entrée Ouest de Nice,
- Prise en compte des flux domicile-travail générés par les pôles d'activités importants (ex : Sophia-Antipolis et Principauté de Monaco) et prise en compte de leur impact sur le réseau,
- Pistes pour rendre efficiente l'obligation de créer des itinéraires cyclables en milieu urbain (CGDD – Collection « Études et documents » – mai 2013),
- Prise en compte des impacts des grands projets d'aménagements commerciaux de la Plaine du Var,

- Plan stratégique d'orientation établi par l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- Étude sur les déplacements dans la Plaine du Var (production à venir de l'ADAAM),
- Projet d'électrification et cadencement au quart d'heure du bas de la ligne des Chemins de fer de Provence,
- Projet de pôles d'échange multimodaux,
- Enjeux propres à la ligne ferroviaire Nice-Breil.

Compte tenu de la spécificité du territoire métropolitain (littoral, moyen pays et haut pays), les actions qui seront proposées devront répondre aux besoins et attentes en matière de transports et déplacements de l'ensemble de ses habitants qu'ils résident dans une commune de plusieurs dizaines de milliers d'habitants sur le littoral ou d'un village de quelques centaines d'habitants dans le haut-pays.

Grands projets d'équipements d'infrastructures

. Infrastructures ferroviaires

Afin d'améliorer et de renforcer le rôle des voies ferrées, plusieurs opérations sont en cours :

- augmentation de la capacité de la ligne ferroviaire Cannes Grasse en cours ;
- modernisation de la ligne Nice Breil avec cadencement prévu au 1 /4 d'heure ;
- modernisation de la ligne Nice Digne avec cadencement et projet d'électrification de Nice à Plan du Var (étude en cours) ;
- augmentation de la capacité de la ligne Cannes – Antibes – Nice (troisième voie littorale) : phase 1 de Antibes à Cagnes sur Mer terminée sauf projet de couverture à Villeneuve Loubet, phase 2 de Cagnes sur Mer à Nice (étude inscrite)
- Amélioration de la ligne Mandelieu Vintimille ;
- Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, en particulier sa priorité 1 (traitement du nœud ferroviaire niçois). Les communes de Nice, Saint-Laurent du Var et Cagnes/Mer sont directement concernées par ce projet.toutes les informations relatives à ce projet sont disponibles sur le site: <http://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/>

En outre, concernant le tramway de Nice, sont programmées :

- la ligne 2 Est – Ouest : du port de Nice vers l'aéroport avec tunnel de 3,2 km (horizon 2019) ;
- la ligne 3 Aéroport vers Lingostière (horizon 2030).

. Infrastructures autoroutières

Concernant l'autoroute A8, il conviendra que les projets de développement à proximité des échangeurs ne génèrent pas une augmentation excessive du trafic d'origine locale, en particulier aux heures de pointe du matin et du soir, afin de préserver la capacité de l'A8 et un niveau de service satisfaisant.

Il est à noter certains travaux en cours :

- Percement du tunnel de la Borne Romaine sur l'A8 (en cours)
- Aménagement de l'entrée de Nice – Saint Augustin

Par ailleurs, ESCOTA a d'autres projets et études en cours qu'il conviendra de prendre en compte lors de l'élaboration du PLUm: dédoublement de la sortie Villeneuve-loubet (Cagnes ouest) dans le sens Aix – Nice (étude produite pour fin 2016) ; projet de dénivellation du carrefour Saint Isidore sur la RD 6202 dans le sens sud-nord pour tenir compte du nouveau stade de Nice ; projet d'élargissement à deux voies de la bretelle de sortie de Nice – est (sortie du tunnel de Baume) afin d'accroître les capacités de stockage et de réduire les remontés de file (mise en service prévue au 31 décembre 2015) ; étude sur la réalisation d'un parking covoiturage ; actions à venir pour traiter les « points noirs bruits » sur les communes de Nice, Cagnes-sur-mer et Saint Laurent-du-var.

Vu la vétusté et le niveau de sécurité de l'établissement actuel, des études sont en cours afin de déterminer un site susceptible d'accueillir une nouvelle maison d'arrêt.

- **Pôle d'échange multimodale :**

Il est rappelé le projet de pôle d'échange multimodal à réaliser à Nice Saint-Augustin, projet structurant qui permettra de connecter les différentes infrastructures de transport (TER, Tramway, Aéroport, réseaux routiers et autoroutiers, lignes interurbaines, et, à terme LGV).

- **Parc d'exposition :**

Est prévue dans le périmètre de la ZAC du Grand Arenas à Nice, la réalisation d'un parc d'exposition de 65 000m² qui permettra d'accueillir des événements internationaux.

- **Marché d'intérêt national (MIN) :**

Sur la commune de La Gaude, au quartier de La Baronne, est prévue la réalisation d'une plate-forme agroalimentaire et horticole dans laquelle seront relocalisées les activités du MIN et ses activités annexes de logistique.

Opérations ou projets déclarés d'utilité publique

La « ligne 2 » du tramway de Nice a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la ligne ouest / est et les aménagements qui lui sont associés prise par arrêté préfectoral du 15 juin 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'autoroute A8, certains projets d'aménagement ont fait l'objet de déclaration d'utilité publique. Il s'agit :

– de l'aménagement « Saint Laurent-du-var / Saint-Augustin » (entrée ouest de Nice) qui devrait être mis en service au plus tard le 31 décembre 2015 (DUP du 27 octobre 2011) ;

– de la construction du tunnel de la « Borne Romaine » sur la commune de la Trinité qui consiste en la réalisation d'un tunnel de 800 m pour une mise hors risque de l'autoroute à l'est de Nice et dont la mise en service est prévue pour le 31 décembre 2016 (DUP du 13 octobre 2011).

Par ailleurs, plusieurs autres projets ont été déclarés d'utilité publique sur le territoire métropolitain ; ils concernent notamment des projets de réalisation de logements sociaux, de création ou d'élargissement de voirie, de mise en sécurité de sites en raison de l'existence de risques naturels, d'équipements publics divers, etc..

Il conviendra que les dispositions d'urbanisme fixées dans le futur PLUm ne fassent pas obstacle aux projets qui n'auraient pas encore été réalisés.

Alimentation électrique:

L'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Conseils Généraux du Var et des Alpes-Maritimes, la Principauté de Monaco, l'ADEME, RTE et l'EPA de la Plaine du Var ont signé le 21 janvier 2011 un contrat d'objectifs pour sécuriser l'alimentation électrique de l'est de la région. Ce contrat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations et de la production locale d'électricité renouvelable, et de renforcement du réseau de transport d'électricité.

Dans ce cadre, le département des Alpes Maritimes a rédigé un document de planification des actions à mettre en œuvre, et peut servir de support de réflexion à l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire.

Les différents documents sur ce sujet sont disponibles suivant le lien :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-securisation-de-l-est-paca-a716.html>

Il est à noter que, concernant les lignes électriques, il conviendra de ne pas classer en espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme les terrains situés dans des couloirs de soixante mètres (60m) ou de cinquante mètres (50m) de largeur axés sur le tracé des lignes aériennes très haute tension (THT) et haute tension (HT).

Par ailleurs, dans les zones situées à proximité d'ouvrages Très Haute tension, Haute Tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, il est recommandé à la collectivité ou à l'autorité en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tel que crèches, maternelles, écoles primaires etc.). Une Instruction du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité figure en annexe n° 10.

Ressources en eau

Par délibération du 18 février 2013, la métropole NCA s'est engagée dans la régularisation administrative des différents captages d'eau potable de son territoire. A ce titre, il est rappelé, qu'en décembre 2012, sur les 95 captages existants, 69 régularisations sont à mener

Par ailleurs, en matière de qualité bactériologique de l'eau potable distribuée par la métropole NCA, il est signalé que les communes de Belvédère, La Bollène Vésubie, Saint Dalmas Le Selvage, Saint Martin Vésubie et Utelle font l'objet d'un contrôle renforcé suite à la constatation répétée de la non conformité de l'eau distribuée dans leurs réseaux.

Pour ce qui concerne la qualité chimique de l'eau distribuée, il est rappelé la problématique liée à la présence d'arsenic. Les communes de Belvédère, Valdeblone et Saint Martin Vésubie devront bénéficier d'un système de traitement de l'arsenic. Il appartient à la métropole de veiller à la mise en place effective de tels dispositifs.

Il sera nécessaire de préciser les besoins en eau en fonction de l'évolution démographique, de la population permanente et saisonnière ainsi que la mesure de l'augmentation des prélèvements (adéquation entre ressource disponible, équipements existants, aménagements envisagés et besoins futurs.)

Gestion des eaux pluviales

Les orientations fondamentales du SDAGE exigent une prise en compte ambitieuse des traitements des eaux notamment pour les milieux sensibles comme les zones de baignade.

Afin que l'imperméabilisation du sol n'aggrave pas le phénomène de ruissellement urbain, un zonage pluvial serait un outil efficace pour, d'une part, identifier les systèmes de rétention ou d'infiltration adaptés pour la gestion des eaux pluviales, et, d'autre part, les programmer.

Il convient de compenser l'imperméabilisation du sol par un système de rétention ou infiltration adapté afin de ne pas aggraver le ruissellement existant. Dans les secteurs déjà fortement urbanisés, il faudra veiller à améliorer la situation à l'occasion d'opérations de réaménagement.

A ce titre, il est rappelé l'importance de réaliser le « zonage pluvial » (cf. ci-dessus) afin de disposer d'un outil approprié pour définir et hiérarchiser les enjeux en matière de rétention des eaux pluviales et pour en assurer une gestion efficace.

Ainsi, la DDTM a, dans une démarche constructive d'accompagnement des collectivités locales pour la prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire, élaboré un guide qui est consultable et téléchargeable avec l'adresse url suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Commission-departementale-des-risques-naturels-majeurs/Bibliotheque-de-la-C.D.R.N.M/Reunion-du-3-decembre-2014>.

Collecte et traitement des eaux usées

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé des obligations pour l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants (EH)

Toutes les mesures nécessaires afin que soient réalisés les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées doivent être mises en œuvre dans les délais les plus courts.

Il conviendra donc dans le PLUm de n'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs que si la collecte et le traitement des eaux usées sont réalisés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Contrat de baie d'Azur

Le contrat de baie d'Azur (d'Antibes à Cap d'Ail), qui concerne également les bassins versants associés, a été signé le 23 janvier 2012 ; il concerne notamment les huit communes littorales du PLUm.

Il constitue un outil commun opérationnel de gestion intégrée et raisonnée de la ressource et des usages du milieu naturel et marin. Il permet en particulier de conduire des actions cohérentes pour maintenir ou améliorer la qualité des eaux, de préserver et valoriser les écosystèmes littoraux, et d'assurer un développement socio-économique respectueux de l'environnement.

Sur ce sujet, la DDTM a engagée une démarche pour la gestion intégrée mer – littoral (GIMEL) pour la partie est du département comprenant les communes littorales de la métropole. L'objet de cette étude dont les conclusions vous seront adressées prochainement est de formuler des propositions concrètes basées sur des arguments techniques et scientifiques afin de :

- mieux intégrer la mer dans le développement et les projets des collectivités ;
- limiter l'impact des activités sur les milieux ;
- reconquérir le littoral pour le public.

Par ailleurs, divers plans ou schémas relatifs au milieu marin sont en cours d'élaboration ; ces documents sont consultables sur le site de la direction interrégionale de la mer méditerranée par le lien suivant : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

Sites archéologiques

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

De plus, toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, les décisions de réalisation de ZAC) concernant des terrains situés à l'intérieur des périmètres des zones de présomption de prescriptions archéologiques qui ont été délimités par arrêtés préfectoraux pour les communes de CARROS, NICE, SAINT-ETIENNE de TINEE et VENCE et qui sont consultables sur le site internet de la DRAC PACA à l'adresse ci-après devront être transmis aux services de la préfecture de région afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive.

(http://www.paca.culture.gouv.fr/dossiers/cartographie_archeo_2009/fr_arche.htm)

Plan départemental de gestion et d'élimination des déchets de chantier du BTP

Les Alpes Maritimes ne sont pas dotées d'un plan spécifique aux déchets du BTP, notifié par arrêté préfectoral et faisant l'objet de commissions consultatives réunies régulièrement. Il existe toutefois un schéma de gestion des déchets du BTP comprenant une charte et un guide de bonne pratique, rédigé en 2003. Seule la synthèse du schéma avait été annexée au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes Maritimes précédent, approuvé le 19 novembre 2004.

Un groupe de travail s'est créé autour du Conseil Général sur la problématique des déchets du BTP, avec les services de la DDTM et la CCI. Le futur Plan de gestion des déchets du BTP est en cours d'élaboration ; il devrait être approuvé prochainement.